



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 4 avril 2019**

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SPC/2019092-0001 du 2 avril 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Marsal

. Arrêté SPC/2019092-0002 du 2 avril 2019 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Marsal, des 12 et 19 mai 2019

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Avis d'insertion - Arrêtés fixant la composition de la commission CDAC du 17 avril 2019

. Avis d'insertion - Arrêté fixant la composition de la commission CDAC du mardi 30 avril 2019

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

. Arrêté DDCS/PCS/2019092-0001 du 2 avril 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

. Arrêté DDCS/PIHL/2019094-0001 du 4 avril 2019 pur la création de 44 places d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Direction**

. Arrêté du 25 mars 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé en santé mentale pour le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

. Arrêté DIRPJJ 2019094-0001 du 4 avril 2019 portant tarification 2019 du service d'investigation éducative géré par l'association Enfance Catalane

. Arrêté DIRPJJ 201904-0002 du 4 avril 2019 portant tarification 2019 du centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l'association ADPEP 66

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 02 avril 2019

Dossier suivi par :  
Laurent SARDA  
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019092-001

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT MARSAL

**Le Sous-Préfet de Céret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décès de M. Louis PUIGSEGUR, Maire de Saint Marsal, le 22 mars 2019 ;

Considérant l'impossibilité de recourir à un suivant de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret ;

## ARRETE

**Article 1** : Les électeurs et électrices de la commune de Saint Marsal sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 12 mai 2019** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 19 mai 2019** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

**Article 2** : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Saint Marsal extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision ( livre I, titre 1<sup>er</sup>).

**Article 3** : Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint au Maire. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Céret. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 19 mai 2019** et Monsieur le premier adjoint au Maire de Saint Marsal fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous-Préfecture de Céret ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

**Article 8** : Monsieur le Sous Préfet de Céret et Monsieur le premier adjoint au Maire de Saint Marsal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Saint Marsal **quinze jours** au moins avant l'élection.

Le Sous-Préfet de Céret,  
Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 02 avril 2019

Dossier suivi par :  
Laurent SARDA  
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019092-002**

fixant les modalités de dépôt des candidatures  
à l'élection municipale partielle complémentaire de  
SAINT MARSAL des 12 et 19 mai 2019

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019092-001 du 02 avril 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT MARSAL des 12 et 19 mai 2019 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018155-003 du 04 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

**ARRETE**

**Article 1** : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Marsal seront déposées en Sous-Préfecture de Céret – 6 avenue Simon Batlle – 66400 – Céret :

*Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du mardi 23 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,*

*Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : du lundi 13 mai 2019 au mardi 14 mai 2019 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.*

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Le Sous Préfet de Céret,

Gilles GIULIANI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Connaissance des Territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

#### Dossier suivi par :

Jérôme Alonso

☎ : 04.68. 38. 13. 16

📠 : 04.68. 38. 12. 79

✉ : jerome.alonso

🌐 : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### ORDRE DU JOUR DE LA CDAC

17 avril 2019

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**Mercredi 17 avril 2019**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Maillol**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **14h30 – dossier n° 846 : extension du magasin Mr Bricolage à Céret,**
- **15h30 – dossier N° 847 : création d'un point de vente d'articles d'équipements de la maison à Laroque-des-Albères.**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16  
📠 : 04.68.38.12.79  
✉ : jerome.alonso  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 2 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019  
fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(dossier n° 846)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire N° 066 049 18 B0035 valant autorisation d'exploitation commerciale, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Mr BRICOLAGE portant sur 935m<sup>2</sup> de surface de vente. Ce projet est implanté sur les parcelles section AR N° 10, 151, 370 et 371, situées Espace Tech Oulrich, 4 rue de Saint-Guillem à Céret (66 400).



Ce dossier est enregistré le 11 mars 2019 sous le n° 846.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Céret ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du Vallespir ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :  
M Philippe PROIA, membre de l'UFC-QUE CHOISIR et M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :  
M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Urbaniste et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16  
📠 : 04.68.38.12.79  
✉ : jerome.alonso  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019  
fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(dossier n° 847)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI FONCIERE DES ALBERES représentée par M. Thierry PLANES, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un point de vente d'articles d'équipement de la maison, pour une surface de vente de 600m<sup>2</sup>. Ce projet est situé sur les parcelles section AB N° 310, 125 et 228, zone commerciale Bosc Vilaclara, route départementale D50 à Laroque-des-Albères (66 740)..

Ce dossier est enregistré le 13 mars 2019 sous le n° 847.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

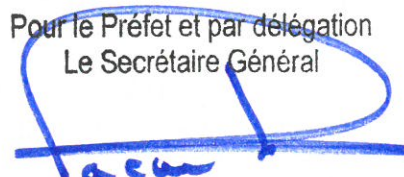
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Laroque-des-Albères ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Albères côte Vermeille Illibéris ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral sud ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Tréviach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :  
M Philippe PROIA, membre de l'UFC-QUE CHOISIR et M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :  
M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Urbaniste et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : jerome.alonso  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019  
fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(dossier n° 848)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI ERECA, représentée par Messieurs Arnaud TALBOT et Bernard LEVY, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en aménagement et décoration de la maison, pour une surface de vente de 750m<sup>2</sup>. Ce projet est situé sur la parcelle section AA N° 196, rue Louis Joseph Gay Lussac à Cabestany (66330).

Ce dossier est enregistré le 13 mars 2019 sous le n° 848.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

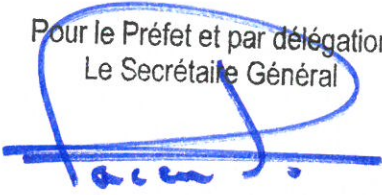
ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Cabestany ou son représentant ;
- M. le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :  
M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :  
Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste et M. M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Connaissance des Territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

#### Dossier suivi par :

Jérôme Alonso

☎ : 04.68. 38. 13. 16

📠 : 04.68. 38. 12. 79

✉ : jerome.alonso

Ⓜ

Perpignan, le

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### ORDRE DU JOUR DE LA CDAC

30 avril 2019

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**Mardi 30 avril 2019**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Maillot**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

**14h45 – dossier n° 848 : création d'un magasin spécialisé en aménagement et décoration de la maison à Cabestany.**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Arrêté n° *DDCS/PCS/2019092-0001*  
modifiant la composition de la commission départementale d'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 472-5-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017184-0001 du 3 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu les candidatures reçues pour remplacer les mandataires judiciaires qui ne seront pas en mesure de participer aux prochaines auditions

ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté sus-visé désignant les représentants des mandataires exerçant à titre individuel est modifié comme suit :

- Membres titulaires :
  - Mme Amandine LACOUR, mandataire individuelle
- Membres suppléants :
  - Mme Béatrice COUTTEREZ-PARES, mandataire individuelle
  - Mme Emmanuelle BERTRAN, mandataire individuelle

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
A Perpignan, le  
Le Secrétaire Général  
LE PRÉFET, - 2 AVR. 2019



Frédéric PACAUB

# **SOMMAIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

**PIHL**

**. Avis d'appel à projets n° DDCS/PIHL/2019094-0001 du 04 avril 2019 pour la création de 44 places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) en 2019, dans le département des Pyrénées-Orientales.**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## **Campagne d'ouverture de 44 places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales**

**n° DDCS/PIHL/2019094-0001 du 04 avril 2019**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales en vue de l'ouverture de 44 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

**Date limite de dépôt des projets : le 30 avril 2019**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation:**

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, -24 quai Sadi Carnot à PERPIGNAN (66000), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 44 places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection:**

Les projets seront analysés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale désignée par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
- analyse sur le fond du projet

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics: adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation, et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant
- capacité des opérateurs à proposer un budget de fonctionnement conforme à la dotation globale annuelle de fonctionnement allouée par l'État et de nature à permettre des économies d'échelle
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues

**4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 30 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de:

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
*La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales – 16 bis Cours Lazare Escarguel- 66020 PERPIGNAN Cédex*

Il pourra être déposé, contre récépissé, dans les mêmes délais à l'adresse suivante :  
*Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (Pôle Insertion par le Logement et l'Hébergement)- Site du 12 Boulevard Mercader- 66000 PERPIGNAN (du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 à l'exception du vendredi 16H00)*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « ***Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019*** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

**5 – Composition du dossier :**

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge
- un dossier relatif aux personnels comprenant **une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, quotité de travail sur le CADA et le cas échéant, auprès d'autres dispositifs internes à l'établissement dans le cas d'une mutualisation de personnels**
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
- le positionnement des élus locaux sur le projet d'extension ou création de places CADA
- le calendrier d'ouverture provisionnelle des places
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre indiquant, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes et les coûts supplémentaires résultant des nouvelles places créées
  - si création, le budget prévisionnel en année pleine du CADA pour sa première année de fonctionnement

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

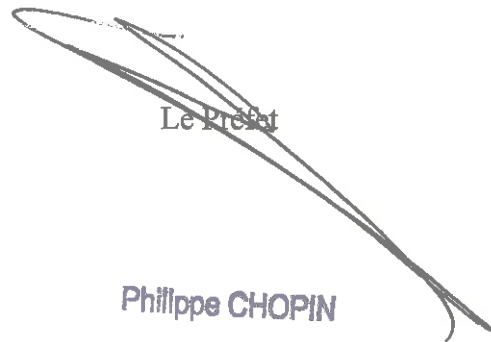
## **6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:**

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 avril 2019.

## **7 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 avril 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: [sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019".

Fait à PERPIGNAN, le 03 avril 2019

  
Le Préfet  
Philippe CHOPIN

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Calendrier prévisionnel 2019 de la campagne de création de places de CADA en 2019  
dans le département des Pyrénées-Orientales**

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national et <b>44 places dans le département</b>
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Date limite de dépôt des projets: 30/04/2019

**ARRETE N°2019-~~1181~~ du 25 mars 2019**

**Portant adoption du diagnostic territorial partagé en santé mentale pour  
le département des Pyrénées-Orientales**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2 qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

**Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret no 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. RICORDEAU Pierre,

**Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

**Vu** l'arrêté n°2018-2789 du 03 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,

**Vu** l'arrêté n°2019-338 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie relatif à la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale,

**Vu** l'avis du conseil territorial de santé en date du 23 mai 2018 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis des CLSM d'Argelès-sur-Mer, de Canet-en-Roussillon, de Prades et de Perpignan le 14 juin 2018 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département des Pyrénées-Orientales,

**Considérant** que le diagnostic territorial partagé en santé mentale des Pyrénées-Orientales élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis par le directeur du Centre hospitalier de THUIR, en tant que pilote de la démarche, le 23 mai 2018 au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

**Considérant** l'instruction de ces documents réalisée par l'agence régionale de santé Occitanie,

**Considérant** que la démarche méthodologique retenue pour l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale s'inscrit dans le cadre de l'instruction N°DGOS/R4/DGCS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale,

## ARRETE

### Article 1 :

Le diagnostic territorial partagé en santé mentale des Pyrénées-Orientales est arrêté et sera publié sur le site internet de l'ARS Occitanie, à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.ars.sante.fr>.

### Article 2 :

Le diagnostic partagé en santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé, en tant que de besoin, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et après les mêmes consultations.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, par voie postale ou via l'application informatique <http://www.telerecours.fr>.

### Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 25 MARS 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° *DIRPJJ 20190904-0001*

### **portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Enfance Catalane**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'association Enfance Catalane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 19 février 2019 avec l'association Enfance Catalane ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 février 2019;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,



**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens à Perpignan géré par l'Enfance Catalane, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 690 €	651 344 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	546 541 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 113 €	
	Excédent à reprendre	0 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	649 458 €	651 344 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 886 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 848.50 euros**

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de **0 euros**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 20190074-0002 du 15 mars 2019.

Fait à Perpignan, le *h-h-2019*

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° *DIRPJJ 2019096-0002***  
**portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine**  
**Géré par l'Association ADPEP 66**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 5 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 19 février 2019 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 février 2019,

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud  
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé Bleu Marine de l'association ADPEP66, route de la Jetée 66600 Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 460 €	757 293 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	581 677 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 156 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	757 293€	757 293€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l'ADPEP 66 est fixé à :

**Prix de journée : 504.86 euros**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 20190074-0001 DU 15 MARS 2019.

Fait à Perpignan, le 6-6-2019

Le Préfet  
Philippe CHOPIN